

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT - 2023/VOI/341

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1ère et 8ième parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux par l'Entreprise Original Tech France, pour effectuer des travaux de dépose et pose de mobilier urbain de l'information (MUPI) et branchements électriques sur le parking et le trottoir Avenue du General de Gaulle face au parking du motoball pour le compte de la Commune le **mardi 28 novembre 2023**, il est nécessaire de modifier et de régler temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'Entreprise Original Tech France est autorisée à occuper le domaine public le **28 novembre 2023 de 8h00 à 17h00**, afin de réaliser des travaux de dépose et pose de mobilier urbain de l'information (MUPI) et branchements électriques pour le compte de la Commune :

Avenue du Général de Gaulle face au motoball :

les travaux se dérouleront sur une demi-chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit des travaux sauf pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours. La circulation sera mise en alternat entre le n°12 et le n°32 (Domaine Caboits).

Parking du Motoball :

Le stationnement est interdit sur la totalité des emplacements matérialisés du parking du MBCC (coté Avenue du General de Gaulle) le mardi 28 novembre 2023 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 2^{ième} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée.

Article 3^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- interdiction de fermer le parking

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h

- Les travaux seront réalisés sur une demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile,

- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie

- Maintien de la circulation piétonne, avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, si nécessaire

- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise Original Tech France.

Article 5^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES le 23 Novembre 2023

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

24/11/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr